



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière  
Bureau des exploitations agricoles, de la  
forêt et de la chasse

**Arrêté relatif à la liste des animaux classés nuisibles pour la campagne 2017/2018**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R427-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 donnant délégation de signature à monsieur François CAZOTTES, directeur départemental des territoires et vu l'arrêté du 30 mai 2017 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents ;
- Vu le rapport de la direction départementale des territoires aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les fiches pour chaque espèce, lapin de garenne et sanglier dans lesquelles ont été analysées, leur présence, la caractérisation de la zone et les mesures alternatives à la destruction ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 19 avril 2017 ;

Considérant que le lapin de garenne est présent dans toutes les communes du Tarn et que depuis des années, le zonage de son classement nuisible correspond à la zone viticole soit 600 exploitations viticoles possédant 6900 hectares de vignes ;

Considérant que les surfaces en vigne ont diminué sur certaines communes, faisant ainsi disparaître le risque de dégâts importants à cette culture sensible ;

Considérant que les mesures alternatives à la destruction ne sont pas suffisamment efficaces, car l'augmentation des jours de chasse, le report de la date de fermeture de sa chasse ne sont pas opérants au printemps, période de grande vulnérabilité des plants de vigne, car la pose de protections individuelles des plants est onéreuse et d'un coût dissuasif, car la pose de clôtures électriques n'est pas durable sur plusieurs saisons ;

Considérant qu'en conséquence la présence du lapin de garenne, en l'absence de toute mesure de prévention réellement efficace, est susceptible de porter atteinte aux activités agricoles et est notamment susceptible de causer des pertes économiques chez les viticulteurs ;

Considérant que le classement du lapin de garenne parmi les espèces nuisibles rend possible sa régulation, toute l'année ;

Considérant que le sanglier est présent sur la majorité des communes tarnaises et que les prélèvements les plus importants ont lieu dans les communes des monts de Lacaune, ensemble de moyennes montagnes où les paysages forestiers dominent des clairières agro-pastorales, avec notamment des prairies adjacentes aux ruisseaux et des plateaux cultivés ;

Considérant que les monts de Lacaune constituent un massif particulier, inséré entre deux autres départements avec des réglementations différentes pour les possibilités de chasse du sanglier ;

Considérant que les mesures alternatives analysées comme l'allongement de la période de chasse et le nombre de jours de chasse, la pose de clôtures électriques pour la protection des cultures et la procédure relative à l'agrainage dissuasif du sanglier, ne sont pas suffisamment efficaces pour protéger en permanence et durablement toutes les productions agricoles ;

Considérant qu'en conséquence la présence du sanglier dans les monts de Lacaune, en l'absence de toute mesure de prévention totalement efficace, est susceptible de porter atteinte aux activités agricoles et est notamment susceptible de causer des pertes économiques suite à des dégâts aux cultures agricoles et aux prairies ;

*Sur proposition du chef du service de l'économie agricole et forestière,*

#### Arrête

**Article 1** - Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018, dans les conditions suivantes :

Espèces	Lapin de garenne <i>(Oryctolagus cuniculus)</i>	Sanglier <i>(Sus scrofa)</i>
Motivations	Prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et notamment aux semis de céréales, de tournesol, aux vignes.	Prévention des dommages importants aux activités agricoles et notamment aux cultures et prairies.
Périodes	Toute l'année	Toute l'année
Territoires	Les communes de Alos, Amarens, Andillac, Aussac, Bernac, Brens, Broze, Cadalen, Cahuzac-sur-Vère, Campagnac, Carlus, Castanet, Castelnau-de-Levis, Castelnau-de-Montmiral, Cestayrols, Coufouleux, Donnazac, Fayssac, Florentin, Frausseilles, Gaillac, Grazac, Labastide-de-Levis, Lagrave, Lisle-sur-Tarn, Livers-Cazelles, Loubers, Montans, Montels, Noailles, Parisot, Peyrole, Rabastens, Rouffiac, Saint-Beauzile, Sainte-Cécile-du-Cayrou, Sainte-Croix, Senouillac, Souel, Técou, Le Verdier, Vieux, Villeneuve-sur-Vère, Vindrac-Alayrac.	Les communes de Barre, Berlats, Escroux, Espérausses, Gijounet, Lacaune, Moulin-Mage, Murat sur Vèbre, Nages, Senaux, Viane.
Modalités de destruction	Captures à l'aide de bourses et de furets.	

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur d'agence de l'office national des forêts à Castres, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, les lieutenants de louveterie du Tarn, les gardes particuliers, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

*Fait à Albi, le 22 juin 2017,*

*Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental,  
Le chef de service,*



*Laure HEIM*

*Délais et voies de recours* : *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

